



L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale

« Chaque enfant a un droit à la santé, à l'éducation et à la protection et chaque société a intérêt à accroître les opportunités de chacun dans la vie. »

Nation Unies

Mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes présenté dans le cadre de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse : Une volonté de faire pour nos enfants

À l'attention de Monsieur le greffier du comité
memoires@csdepj.gouv.qc.ca

LE JEUDI 12 DÉCEMBRE 2019

Fédération des maisons d'hébergement pour femmes
C.P. 55036, Succursale Maisonneuve, Montréal (Québec) H1W 0A1
Tél. 514-878-9757 • Fax 514-878-9755 • www.fede.qc.ca • @la_FMHF

TABLE DES MATIERES

1	Résumé	3
2	Présentation de la mission de la FMHF	4
3	Introduction.....	5
4	Lacunes dans l'identification de la violence	7
4.1	Le contrôle coercitif : l'angle mort de la violence conjugale.....	8
4.2	Conflit de séparation ou violence conjugale ?	9
4.3	La violence post-séparation.....	10
4.4	Responsabilité partagée de la violence?	12
5	Traitement différencié selon le sexe	13
5.1	Blâme sur les mères.....	13
5.2	Le spectre de l'aliénation parentale	14
5.2.1	Manque de considération de la parole des enfants.....	15
5.3	Une reconnaissance limitée des impacts de la violence sur la parentalité.....	15
5.4	Les comportements violents comme composante de la parentalité.....	16
5.5	En résumé	17
6	« C'est une forme de violence »	18
7	Impacts sur les femmes et les enfants	19
8	Impact sur les partenariats.....	20
9	Conclusion, quelles sont les Pratiques prometteuses?	20
	Bibliographie.....	23
10	Annexes	26

1 RÉSUMÉ

L'exposition à la violence conjugale et aux différentes formes de violence envers les femmes est une problématique qui a des conséquences importantes sur la sécurité et le développement des enfants. Depuis 2006, c'est d'ailleurs un motif de compromission qui est inclus dans la loi sur la protection de la jeunesse.

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) et ses maisons membres, par l'entremise de ce mémoire, souhaitent porter à l'attention de la Commission certaines problématiques vécues par les mères en contexte de violence lors de leur expérience au sein de la protection de la jeunesse. De prime abord, certaines lacunes sont constatées sur le terrain en ce qui concerne l'identification des situations de violence conjugale, particulièrement en l'absence de violence physique. Le contrôle coercitif en particulier est l'un des angles morts de la protection de la jeunesse, malgré les conséquences négatives sur le bien-être qu'il engendre dans la vie des enfants. La violence post-séparation semble aussi poser problème, étant le plus souvent apparentée au conflit de séparation, évacuant ainsi toute notion de domination et de contrôle du père sur la famille.

Dans un contexte plus global, il importe de se rappeler que la plupart des femmes violentées vivent des relations impliquant du contrôle coercitif. L'on pense, par exemple, aux femmes se trouvant dans des situations de violence basée sur l'honneur, de traite, d'exploitation sexuelle, d'agressions sexuelles par un propriétaire menaçant d'évincer la femme et ses enfants, etc. Toutes ces femmes vivent dans un contexte de contrôle et font face aux mêmes conséquences que les femmes victimes de violence conjugale. Leur vécu de violence doit être pris en compte lors de signalements afin de les soutenir adéquatement et d'ainsi assurer la sécurité et le développement des enfants. Pensons aussi au vécu particulier des femmes autochtones, des femmes immigrantes ou des femmes en situation d'handicap qui doivent composer avec différents systèmes d'oppression.

Les intervenantes de notre réseau de même que les femmes qui ont accepté de nous raconter leurs histoires déplorent une tendance à responsabiliser les mères pour la violence subie et à les blâmer pour avoir échoué à protéger leurs enfants. Les mères affirment que l'accent est mis sur leurs déficits plutôt que sur leurs forces. De plus, elles craignent les accusations d'aliénation parentale, qui surviennent généralement quand elles insistent pour que soit reconnue la violence dont elles sont victimes ou lorsque les enfants eux-mêmes verbalisent des craintes par rapport au père. Plutôt que de croire les enfants, la tendance est à accuser la mère de contaminer leurs témoignages. Il semble difficile de considérer la violence du père comme influençant sa parentalité, le stéréotype du « mauvais conjoint, bon père » étant encore persistant dans la culture de la protection de la jeunesse.

L'ensemble de ces problématiques ont une multitude d'impacts les enfants et sur leurs mères qui viennent s'ajouter aux conséquences de la situation de violence. Il est difficile d'en prendre conscience si la problématique n'est pas correctement identifiée dès le départ. Les partenariats avec les maisons membres de notre réseau s'en trouvent aussi entachés, ces dernières ayant l'impression que leur expertise n'est pas prise en considération.

Bien que de nombreux facteurs soulèvent l'inquiétude, il demeure que des pistes de solutions existent, pouvant grandement améliorer l'offre globale de service dans les situations de violence conjugale.

2 PRÉSENTATION DE LA MISSION DE LA FMHF

La Fédération est issue d'un désir de concertation et a été mise sur pied en 1987 par diverses ressources d'hébergement pour femmes, soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des problématiques sociales liées aux nombreuses violences vécues par les femmes incluant la violence conjugale. Ainsi, dans une perspective féministe de lutte contre la violence envers les femmes, la Fédération regroupe, soutient et représente des maisons d'hébergement dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants vivant de multiples problématiques sociales.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression qui existent dans notre société doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes Autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF. Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation.

La Fédération s'est donné comme mandats :

- 1) de promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux différentes formes de violences (conjugale, familiale, traite des personnes, mariages forcés, etc.) et aux multiples problématiques sociales (toxicomanie, santé mentale, itinérance, etc.) ;
- 2) d'offrir le soutien nécessaire aux maisons membres pour la réalisation de leurs mandats par la formation et l'information;
- 3) de représenter les maisons membres auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées;
- 4) de sensibiliser la population ainsi que les diverses instances sur les problématiques et les conséquences des violences vécues par les femmes et les enfants.

Les 36 maisons membres de la FMHF (sur une centaine environ dans la province), situées dans 10 régions du Québec, soutiennent chaque année près de 5 000 femmes et leurs 2 000 enfants. Le taux d'occupation avoisine, voire dépasse, chaque année les 100%. Conséquence des violences : la plupart des femmes accueillies par les maisons ont besoin de cet intervalle dans leur vie, adapté à leur réalité.

Les maisons membres de la FMHF répondent à plus de 50 000 appels via les lignes d'écoute 24/7 et offrent des services en externe à près de 40 000 femmes et enfants. Elles proposent de l'intervention individuelle et de groupe, de l'intervention jeunesse, des accompagnements physiques dans diverses démarches (immigration, francisation, santé physique et psychologique, parcours scolaire, parcours socio-judiciaire, IVAC, réinsertion sociale et professionnelle, etc.) ainsi que bien des moments d'intervention informelle. Elles réalisent près de 7 000 activités de formation et de sensibilisation dans les communautés. Plus de 6 000 femmes cognent spontanément à leur porte chaque année pour demander de l'aide. Elles doivent souvent refuser

faute de ressource ou de place disponible (14 997 refus en 2018-2019 faute de place disponible au moment de l'appel). Sur l'ensemble des enfants hébergés dans la dernière année, 32% était concerné par un signalement en cours d'évaluation ou un suivi de la part de la Protection de la jeunesse. En ce qui concerne les enfants en suivi externe, la proportion demeure similaire avec 30%.

3 INTRODUCTION

Le présent mémoire de la Fédération des maisons pour femmes du Québec (FMHF) présenté dans le cadre de la *Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse : Une volonté de faire pour nos enfants* s'appuie sur des entretiens récents avec des mères ayant reçu des services dans nos maisons membres, des travailleuses de ces maisons et sur les résultats du rapport préliminaire *L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale* préparé conjointement par Simon Lapierre, PhD, professeur titulaire à l'École de service social de l'Université d'Ottawa et la FMHF ainsi que sur de nombreuses études internationales. Ce rapport a été remis à la ministre déléguée aux services sociaux et à la protection de la jeunesse, Mme Véronique Hivon, en 2013. Il est le résultat d'une vaste consultation auprès des maisons membres de la FMHF entre novembre 2012 et janvier 2013.

L'intérêt grandissant des chercheurs pour l'expérience des enfants vivant en contexte de violence conjugale a mené au développement des connaissances et de la littérature scientifique sur le sujet. Les résultats de *L'Étude canadienne sur l'incidence des cas de violence et de négligence envers les enfants 2008* (Trocmé *et al.*, 2010) démontre que l'exposition à la violence conjugale est l'une des deux problématiques les plus fréquentes dans les cas retenus pour mauvais traitement à la Protection de la jeunesse, dans une proportion de 34%.

L'exposition à la violence conjugale est considérée comme une forme de mauvais traitement psychologique et un motif de compromission depuis la modification de la loi sur la protection de la jeunesse en 2006. Cette modification est en cohérence la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale adoptée en 1995 dont l'un des principes directeurs est que toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer.

L'application de ce principe demande une excellente compréhension de la nature et des conséquences de la violence conjugale sur les enfants ainsi que sur les mères victimes de la part des intervenants(es) de la protection de la jeunesse, et ce, afin que le contexte de contrôle et de peur dans lequel ils évoluent soit pris en compte. Une incompréhension de la violence conjugale incluant le contrôle coercitif mène plutôt ces intervenants(es) à concentrer leur attention sur la capacité de la mère à protéger ou non ses enfants, tout en faisant trop souvent abstraction de la responsabilité du parent violent sur le contexte. Cette situation contribue à de nombreuses difficultés de collaboration entre les services de Protection de la jeunesse, les maisons d'hébergement et les mères victimes de violence conjugale. Par ricochet, ce sont les enfants qui en vivent les conséquences.

D'entrée de jeu, nous reconnaissons que ce problème est structurel, considérant que de nombreuses études ont recensé des problèmes persistants au niveau de l'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale, et ce, dans divers pays occidentaux tel que le Royaume-Uni, l'Australie et les États-Unis comme en témoigne l'extrait suivant du rapport de Lapierre et FMHF (2013 : 9) :

« Au Québec, comme ailleurs au Canada, en Australie, aux États-Unis et au Royaume-Uni, l'ensemble des acteurs communautaires et institutionnels reconnaissent maintenant la nécessité de mettre en place des mesures pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants exposés à la violence conjugale, même s'il n'existe pas de consensus concernant les moyens à privilégier (Côté et Lessard, 2009). Adoptée en 1995, la Politique d'intervention en matière de violence conjugale reconnaît que dans un contexte de violence conjugale, les enfants subissent les effets négatifs de la situation. Qu'ils assistent ou non ou actes de violence, ils sont toujours affectés par le climat créé par la violence. Les enfants sont donc des victimes de cette violence, même lorsqu'elle n'est pas directement dirigée vers eux. (Gouvernement du Québec, 1995 : 23).

Parmi les principes énoncés, la politique stipule que « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (Ibid : 30). Ces principes ont d'ailleurs été réaffirmés dans le plan d'action gouvernemental 2012-2017 (Gouvernement du Québec, 2012).

Dans plusieurs juridictions, des mesures législatives ou des procédures ont été mises à la disposition des intervenants travaillant dans les services de protection de la jeunesse, reconnaissant ainsi officiellement l'exposition à la violence conjugale comme une forme de mauvais traitements à l'endroit des enfants (Rivett et Kelly, 2006 ; Nixon, Tutty, Weader-dunlop et Walsh, 2007). Il existe toutefois plusieurs variations.

Dans certaines législations, l'exposition à la violence conjugale est associée à l'abus émotionnel, tandis que dans d'autres législations elle est associée à la négligence parentale. Il existe également, dans certaines juridictions, une catégorie par laquelle un parent (généralement la mère) peut être accusé de mauvais traitements à l'endroit de son enfant parce qu'il ne protège pas ce dernier alors qu'il est exposé à la violence conjugale ou victime d'abus sexuels (Magen, 1999 ; Kantor et Little, 2003 ; Krane, Strega et Carlton, 2013 ; Strega et Janzen, 2013). Au Québec, des modifications ont été apportées à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) en 2007, de manière à inclure l'exposition à la violence conjugale comme une forme de mauvais traitements psychologique qui peut compromettre la sécurité et le développement des enfants. »

Parmi les problématiques dans l'intervention des services de Protection de la jeunesse au Québec, le rapport de Lapierre et de la FMHF (2013) rapporte les difficultés identifiées par les maisons d'hébergement membres de la FMHF, soit :

- a) les lacunes dans l'identification de la violence conjugale,
- b) une reconnaissance limitée des impacts de la violence conjugale sur la vie des femmes qui en sont victimes ainsi que des difficultés engendrées dans leur quotidien,
- c) une tendance à responsabiliser les mères pour la violence vécue et à avoir des exigences moindres envers les pères auteurs de violence.

Pour la FMHF et les maisons qu'elle représente, ces difficultés compromettent la sécurité des enfants qui est indissociable de celle de leurs mères. Il est du devoir de tous de mettre en œuvre des pratiques qui tiennent compte des enjeux de sécurité liés à une situation de violence conjugale.

4 LACUNES DANS L'IDENTIFICATION DE LA VIOLENCE

« Au cours des dernières décennies, plusieurs études ont révélé des lacunes importantes en ce qui a trait à l'identification et à la compréhension de la violence au sein des services de protection de la jeunesse (Maynard, 1985; Mullender, 1996; Radford et Hester, 2006; Humphreys, 1999). Par exemple, les résultats d'une importante étude réalisée en Angleterre à la fin des années 1990 indiquaient que les intervenants dans une agence de protection de l'enfance avaient tendance à éviter de nommer la violence exercée par les hommes à l'endroit de leur conjointe, ou encore à minimiser cette violence (Humphreys,1999). »

- Lapierre et FMHF, 2013 : 10

Les maisons membres de la FMHF remarquent que la sensibilité et les connaissances concernant la problématique de la violence conjugale diffèrent selon la personne assignée au dossier (Lapierre et FMHF, 2013), ce qui entraîne des variations dans les interventions. La capacité d'identifier la violence conjugale et le contrôle coercitif dans toutes les subtilités de ses manifestations est une compétence essentielle pour assurer la sécurité des enfants qui vivent dans ce contexte.

Concrètement, les maisons d'hébergement rapportent que lorsque les mères victimes racontent leur vécu de violence, la tendance est à en minimiser l'ampleur. Cela est particulièrement vrai en l'absence de rapport de police pour corroborer les faits. Rappelons toutefois que tout ce qui relève du contrôle coercitif et de la violence psychologique n'est pas reconnu au Canada en tant qu'acte criminel, donc n'est pas « judiciable ». De plus, la présence d'un rapport de police n'est en aucun cas une garantie que la situation sera analysée comme un cas de violence conjugale ni que les gestes documentés seront pris en compte dans l'évaluation du signalement et les mesures qui seront mises en place par la suite. L'enfant qui évolue dans ce contexte n'en ressent pourtant pas moins les effets.

« Les femmes ne portent pas plainte donc la violence conjugale n'est pas reconnue par les centres jeunesse. »

-Lapierre et FMHF, 2013 : 16

Même lorsqu'un conjoint est reconnu coupable par la Cour criminelle et que des actions sont prises, le Tribunal de la Jeunesse n'en tient pas compte. Le manque de cohérence entre les différents paliers de justice est une lacune importante de notre système. La Protection de la jeunesse y contribue en faisant fi des mesures coercitives mises en place auprès des conjoints violents dans leur recommandation.

« Le Commissariat aux plaintes soulève les contradictions importantes de cette intervenante, et émet ses grandes réserves quant à cette recommandation de droits d'accès sur lequel le juge de la Cour supérieure s'est basé. En effet, le Commissariat affirme que cette recommandation était contre un jugement de la Cour criminelle (3 interdits de contact que mon fils a contre son agresseur), n'a jamais été discuté avec moi et n'avait pas été approuvé par sa cheffe de service. »

- Témoignage femme #3

4.1 LE CONTRÔLE COERCITIF : L'ANGLE MORT DE LA VIOLENCE CONJUGALE

De par la nature de leur mandat, les intervenants(es) de la Protection de la jeunesse doivent être en mesure d'identifier la violence conjugale sous toutes ses formes, y compris le contrôle coercitif car il a de nombreux impacts sur la sécurité et le développement au quotidien des enfants, comme en témoigne l'extrait suivant :

« Malgré trois interdits de contact avec moi et mon fils émis par la Cour criminelle, il demande sans arrêt mes coordonnées »

-Témoignage femme #3

Rappelons que la violence conjugale, incluant le contrôle coercitif, est caractérisée par un rapport de pouvoir asymétrique entre les partenaires (Novelli et Bosquet, 2018), forçant la victime, ainsi que les enfants dans la majorité des cas, à se subordonner à son agresseur pour tenter de survivre à un quotidien que certains auteurs comparent à celui d'un otage (Stark, 2014). Comme l'explique Stark (2007, 2014), le contrôle coercitif consiste en une série d'agressions qui visent essentiellement la perte d'autonomie et de liberté de la victime, les actes de violence physiques servant de moyen pour décourager la confrontation des règles par la victime (Stark, 2014). C'est le caractère répétitif des agressions qui a le plus de conséquences sur les mères victimes (Stark, 2007). C'est pourquoi il est essentiel de considérer l'exposition prolongée au contexte de contrôle et d'agressions infligé par une personne, avec qui la victime entretient une relation amoureuse, dans l'évaluation des conséquences (Laing et Humphreys, 2013). Les enfants sont exposés au même contexte, ils ressentent eux aussi la tension imposée par les comportements du père et ce, même s'ils ne sont pas témoins directs des agressions. Dans ce type de situation, il est difficile pour les victimes de quitter un conjoint violent. En plus des craintes pour leur sécurité et celles de

leurs proches, elles anticipent souvent l'impact de la rupture sur l'équilibre de la famille et sur leur revenu (Laing et Humphreys, 2013), conséquence directe du contrôle instauré par le conjoint. Sans compter que les actes de contrôle se poursuivent généralement au-delà de la relation et de la co-habitation des conjoints, particulièrement lorsque ceux-ci ont des enfants.

4.2 CONFLIT DE SÉPARATION OU VIOLENCE CONJUGALE ?

Certaines situations de contrôle coercitif sont abordées comme étant des conflits de séparation, particulièrement mais non exclusivement, dû à l'absence de témoins externes pouvant corroborer les faits. Les intervenantes des maisons de la FMHF rapportent que les propos des mères victimes sont souvent perçus comme de fausses accusations et sont interprétés comme une preuve de l'omniprésence du conflit (Malo et al, 2018), ce qui est l'un des critères pour identifier un conflit sévère de séparation. Les études démontrent toutefois que les fausses accusations sont rares (Trocmé *et al.*, 2010). Les caractéristiques du conflit sévère de séparation sont les suivantes, tel que le rapporte Malo *et al.* (2018 : 59) :

- 1) l'enracinement, la chronicité et l'omniprésence du conflit;**
- 2) la communication entre les parents faible et hautement conflictuelle;**
- 3) leur incapacité à coopérer en ce qui touche l'éducation des enfants;**
- 4) leur refus de compromis en ce qui touche les règles, attentes et demandes;**
- 5) la présence de disputes concernant la garde;**
- 6) la mise en doute des capacités parentales de l'autre;**
- 7) la centration des parents sur le conflit plutôt que sur les besoins des enfants;**
- 8) les fausses allégations d'abus ou de négligence;**
- 9) un degré élevé de réactivité émotionnelle, de blâme et de diffamation;**
- 10) un degré élevé d'hostilité, de colère et d'agressivité;**
- 11) la présence de violence verbale, physique ou émotionnelle et**
- 12) les comportements de triangulation de l'enfant.**

En situation de violence conjugale, l'ensemble de ces caractéristiques peuvent être présentes. Par exemple, une mère qui craint les comportements violents de son conjoint peut avoir des réticences à lui laisser les enfants. Elle peut remettre en doute les capacités parentales du père car elle craint pour la sécurité de ses enfants, étant bien au fait des comportements violents manifestés envers elle. Les intervenantes soulignent toutefois que dans la grande majorité des cas, les femmes souhaitent le maintien des contacts avec le père, en autant qu'ils soient sécuritaires.

Même lorsque la violence se déroule en présence de représentants(es) de la Protection de la jeunesse, les intervenantes des maisons d'hébergement remarquent une réticence à prendre position contre la violence. Bien qu'ils soient soumis à un devoir de neutralité, refuser de se positionner contre la violence met les enfants et les mères victimes à risque et contribue à légitimer les agissements du conjoint violent. Cette problématique est rapportée par des intervenantes qui ont assisté à des rencontres entre les deux parents, en présence de personnel de la Protection de la jeunesse. Même lorsqu'elles sont témoins de propos ou d'attitudes violentes de la part de l'agresseur, peu d'intervenantes sont à l'aise de prendre position contre la violence. Ce sont les intervenantes qui accompagnent les femmes qui doivent pourtant prendre position et demander qu'un arrêt d'agir soit signifié à l'agresseur.

« Par contre, aucune des deux n'a réagi lorsque Monsieur m'a traitée de menteuse [...] et a nié tout en bloc, sur un ton calme et condescendant, en se positionnant en victime [...] Il y a une différence entre ne pas reconnaître la violence et la nier ou l'alimenter. »

- Témoignage Femme #1

Il est troublant de constater que la parole des mères est discréditée lorsqu'elles émettent des inquiétudes sur la parentalité d'un homme qui leur a fait vivre de la violence.

« Ils voient souvent les propos rapportés par la mère comme une façon d'obtenir la garde de l'enfant et ne croient pas toujours ce qui est rapporté »

- Lapierre et FMHF, 2013 : 22

4.3 LA VIOLENCE POST-SÉPARATION

Les intervenantes en maison d'hébergement remarquent que les situations de violence post-séparation sont sous-déjà-pistées dans les dossiers qui sont confiés à la Protection de la jeunesse. La violence est considérée terminée dès lors que les partenaires sont séparés. La littérature scientifique rapporte plutôt que la rupture est en fait un moment charnière où les enfants et les mères sont le plus à risque de subir de nouvelles agressions ou encore d'être victimes d'homicides (Lapierre et FMHF, 2013, Novelli et Bosquet, 2018). La rupture doit s'accompagner de mesures de protection particulières pour les enfants et les victimes (Laing et Humphreys, 2013) surtout lorsqu'elle est imposée par les services de Protection de la jeunesse. Les risques sont alors décuplés car la mère est privée de la possibilité d'évaluer le meilleur moment pour quitter. De plus, le conjoint est souvent informé de la situation beaucoup plus rapidement. Il est essentiel de garder en tête que la rupture ne signifie aucunement la fin de la violence (Dupuis et Dedios, 2019), que celle-ci se poursuit de la même façon ou s'amplifie et que les enfants peuvent être instrumentalisés par le conjoint violent pour maintenir l'emprise sur sa victime (Paradis, 2012). Cette violence, particulièrement le contrôle coercitif, peut d'ailleurs se poursuivre de nombreuses années après la séparation. Parmi les femmes rencontrées dans le cadre de ce mémoire, l'une était séparée de son ex-conjoint depuis près de 5 ans et vivait toujours du contrôle coercitif de la part de ce dernier (piratage de comptes en ligne, lecture de messages courriels, demande d'accès à des informations personnelles et démarches administratives visant à la discréditer, etc.).

« Signalement fait, mais le dossier n'est pas retenu, car la femme n'est plus en couple avec l'homme violent. Il n'est pas pris en considération que la violence continue lors des échanges de garde. Les enfants sont donc toujours témoins de la violence »

- Lapierre et FMHF, 2013 : 16

Avec la séparation se pose aussi les enjeux de droits d'accès et de garde des enfants. La Protection de la jeunesse considérant que la violence prend fin avec la fin de la relation, exige parfois des séances de médiation ou de coparentalité entre les ex-conjoints pour régler le conflit de séparation. Or, s'asseoir avec son agresseur pour discuter n'est pas une option pour une femme victime de violence conjugale. Rappelons que ces relations sont basées sur un déséquilibre de pouvoir entre l'agresseur et sa victime et toute tentative de négociation est un levier de plus pour exercer du contrôle et des représailles. Le refus de la victime de participer à ces rencontres ne doit pas être considéré comme un manque de collaboration mais plutôt comme une stratégie de protection. À nouveau, rappelons que les enfants voient la tension et le contrôle se poursuivre malgré l'implication d'une organisation chargée de les protéger.

Dans d'autres cas, certains mécanismes sont mis en place par les services de Protection de la jeunesse, par exemple pour superviser les droits d'accès, mais le manque de temps et de ressources les rendent inefficaces. Certaines maisons d'hébergement de la FMHF se sont vues demander de superviser les droits d'accès du père. D'autres ont été surprises de constater que le conjoint violent devait venir déposer les enfants à la porte de la maison d'hébergement dont l'accès, pour des raisons de confidentialité et de sécurité évidentes, lui est interdit. Permettre à un conjoint violent de s'y présenter via un jugement de la Cour est une autre façon de légitimer ou du moins de minimiser la violence exercée tout en entravant la sécurité des enfants et des femmes hébergées.

La supervision des contacts entre les enfants et le parent violent semble une voie privilégiée. Encore faut-il que la personne en charge de la supervision ait la formation nécessaire pour pouvoir encadrer correctement la rencontre et que des lieux sécuritaires soient prévus à cet effet.

« J'ai entendu mon fils pleurer pendant toute la rencontre supervisée. En lisant le rapport, il était noté que mon fils avait pleuré seulement à mon retour car il souhaitait rester avec son père. »

-Témoignage femme #3

Lorsque l'échange des enfants doit se faire au domicile de la victime, ou que la nouvelle adresse de la victime est inscrite dans le jugement, le conjoint violent dispose de nouveaux leviers de contrôle. Il peut ainsi poursuivre ses comportements harcelants, forcer sa victime à retourner en maison d'hébergement ou à déménager, créant de l'instabilité dans la vie des enfants. Cette instabilité soulève des inquiétudes pour la sécurité et le développement de ces derniers et devient source de blâme envers la mère de la part des services de Protection de la jeunesse. Une fois de plus, des lacunes dans l'identification de la violence et l'omission de lier la situation de la femme à son vécu de violence empêchent de considérer l'effet direct des comportements violents sur le bien-être des enfants et sur la situation en général :

« Madame ne pouvait offrir aucune stabilité à l'enfant, car elle était en maison d'hébergement, loin du service de garde, sans transport (monsieur refusait de lui laisser la voiture). »

(Lapierre et FMHF, 2013 : p.21)

« J'ai été hébergée dans plusieurs maisons pour ma sécurité car mon conjoint réussissait toujours à me retrouver. Je n'étais pas en sécurité. Les conclusions de la protection de la jeunesse sont que je suis instable et en aucun cas il n'est mentionné que c'est à cause de lui. »

- Témoignage femme #2

4.4 RESPONSABILITÉ PARTAGÉE DE LA VIOLENCE ?

Puisque les rapports de pouvoir ne sont pas pris en compte, en plus de minimiser la violence vécue ou de confondre violence et conflit, un autre risque est de partager la responsabilité des actes de violence entre la victime et l'agresseur. En effet, Lapierre et FMHF (2013) rapportent que dans certains cas, les intervenants(es) de la Protection de la jeunesse considèrent que la mère joue un rôle dans la situation de violence, en provoquant d'une quelconque façon son conjoint ou encore en ne s'affirmant pas suffisamment. La responsabilité est d'autant plus considérée comme partagée si la mère victime se défend ou résiste aux agressions de manière violente à son tour, comme le rapporte Lapierre et FMHF (2013 : p.17) :

« La mère de deux jeunes enfants est victime de violence depuis 6 ans (les débuts de la relation). Lors d'un épisode de violence, elle se défend en donnant un coup à M. Le geste est posé devant les enfants. Elle se dénonce elle-même aux policiers. La DPJ refuse de considérer tout le vécu de violence, ne traite que le dernier épisode et la culpabilise d'avoir posé le geste devant les enfants. »

« L'intervenante m'a demandé ce que je pouvais faire pour que Mr. n'ait plus cette perception. »

-Témoignage femme#1

Ce genre de situation met en lumière les enjeux liés au fait de se concentrer sur des événements plutôt que de tenir compte du contexte global, soit un contexte de contrôle coercitif, dans lequel la famille évolue. Les femmes rapportent se faire questionner sur le rôle qu'elles jouent et la responsabilité qu'elles portent dans la violence de leur conjoint, bien que la Politique gouvernementale stipule dans ces principes directeurs que « les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer », « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte de tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (Gouvernement du Québec, 1995 : 30). Certains propos rapportés par les femmes laissent croire qu'elles sont tenues responsables d'être victimes de violence conjugale.

« On [DPJ] explique à madame que, souvent, la violence est due au fait que le/la conjoint(e) sait sur quel piton appuyer pour provoquer l'autre »

-Lapierre et FMHF 2013 : 17

« Je me suis fait reprocher de ne pas détecter les hommes violents »

- Témoignage femme #2

En résumé, l'identification de la violence conjugale demande une analyse fine des éléments de contrôle présents au sein du couple, en plus de considérer les actes inclus dans le code criminel. Sachant que la violence conjugale n'est pas toujours visible, il importe de la dépister de façon systématique. Les intervenants(es) de la Protection de la jeunesse doivent impérativement tenir compte de la violence post-séparation et des risques potentiels accrus au moment de la séparation.

5 UNE REPRODUCTION DES STÉRÉOTYPES DE GENRE TRADITIONNELS

Nombre d'éléments font en sorte que les intervenantes en maison d'hébergement ont l'impression que les hommes et les femmes ne font pas face aux mêmes exigences imposées par la Protection de la jeunesse dans les situations de violence conjugale.

En ce qui concerne les soins aux enfants, c'est généralement sur la mère que reposent les attentes. En ce sens, les stéréotypes traditionnels semblent toujours d'actualité lorsqu'il est question de la représentation sociale que l'on se fait de la maternité et de la paternité. Cette représentation de la famille fondée sur des rôles traditionnels et différenciés selon les sexes ressort également dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse (Bernheim, 2017) et dans le contexte des Tribunaux de la Famille (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019). Les intervenantes des maisons d'hébergement décrivent la façon dont les mères sont perçues par la Protection de la jeunesse comme un continuum : d'un côté elles sont blâmées pour la situation de violence, et de l'autre, elles sont accusées d'aliénation parentale lorsqu'elles dénoncent cette même violence. Cette situation laisse peu de marge de manœuvre pour répondre aux attentes d'une « bonne mère ». Le plus souvent, le système focus sur les lacunes des mères et sur les points forts des pères, évacuant totalement le contexte de violence conjugale, ce qui mène nécessairement à une disparité dans l'évaluation des compétences parentales et fait en sorte que des enfants sont confiés à la garde de leur père malgré la présence de comportements violents.

**« On ne reflète jamais mes forces, juste mes difficultés. J'ai jamais de
tape sur l'épaule. »**

-Témoignage femme #2

5.1 BLÂME SUR LES MÈRES

Le message que la Protection de la jeunesse envoie aux mères victimes de violence conjugale est qu'elles sont responsables de l'exposition de leurs enfants à la violence conjugale, alors qu'elles en sont les victimes (Dupuis et Dedios, 2009). Les mères se sentent blâmées et responsabilisées pour la situation de violence, alors qu'elles n'ont aucun contrôle sur les comportements de leur conjoint et aucun moyen de le forcer à modifier son comportement (Johnson et Sullivan, 2008). Certaines femmes, à court de moyens pour mettre fin à une situation sur laquelle elles n'ont aucun contrôle, vont même jusqu'à choisir de retourner dans le contexte de violence pour mieux

protéger leurs enfants. Quand une victime de violence doit rester dans le milieu pour assurer la sécurité de ses enfants, il devient clair qu'il faut pallier aux lacunes dans le système.

« On considère qu'il est du devoir des mères « d'assurer la sécurité des enfants même si elles ont un contrôle limité sur les comportements de leur conjoint et même sur leurs propres actions »

- Lapierre et FMHF, 2013 : p.11

Les mères que nous avons rencontrées ont été unanimes : peu importe leurs paroles ou leurs actions, les services de la protection de la jeunesse semblent trouver un moyen de leur reprocher, sauf si elles promeuvent activement une image positive du père. L'une se fait reprocher de dénoncer la violence dont elle est victime car cela équivaut à faire vivre de la violence à Monsieur. Une autre se fait reprocher de ne pas avoir de photo du père à la maison, une autre encore de ne pas se porter à la défense des méthodes disciplinaires du père. C'est un lourd fardeau pour elles, car si quelque chose arrive aux enfants, elles risquent aussi de se faire reprocher de ne pas les avoir protégés adéquatement.

« Et lorsque je rappelle à la DPJ les verbalisations de mon fils qui a subi des violences physiques (sans traces) de son père, on me rappelle que je ne connais pas le contexte, que je n'étais pas là, que les réprimandes du père étaient peut-être légitimes, que mon fils l'avait peut-être mérité puisque le père avait répété la consigne 3 fois, et que finalement, si le père donne une fessée ou un coup dans le dos de mon fils, cela ne fait pas de lui un père violent. »

- Témoignage femme #1

5.2 LE SPECTRE DE L'ALIÉNATION PARENTALE

Le risque d'être accusées d'aliénation parentale est aussi bien réel. « C'est ainsi que les mères qui ne contraignent pas leur enfant à entrer en contact avec leur père, ou qui s'efforcent de protéger leur enfant des sévices infligés par ce dernier, ont été représentées comme étant, de manière irrationnelle, implacablement hostiles, égoïstes et incapables de placer l'intérêt des enfants avant le leur » (Harne, 2002 : 18). Or, tel que nous l'avons décrit plus tôt, un père qui exerce du contrôle coercitif risque d'instrumentaliser les enfants pour maintenir son contrôle sur leur mère.

La mère passe d'une incapacité à protéger son enfant, dû aux agissements d'un conjoint violent, à des accusations d'aliénation parentale dès que la rupture survient et qu'elle tente de protéger ses enfants en limitant les contacts avec lui (Laing et Humphreys, 2013). La crédibilité des mères est sérieusement remise en doute lorsqu'elles dénoncent la violence. Elles doivent se soumettre à des expertises pour prouver qu'elles ne contaminent pas le discours de leurs enfants.

**A la suite de l'une de ces évaluations, un pédopsychiatre a suggéré dans son rapport de « punir la mère en lui retirant la garde de ses enfants » -
Témoignage femme #1**

5.2.1 Manque de considération de la parole des enfants

Il est très préoccupant que la parole des enfants soit si peu considérée par les services de la Protection de la jeunesse. L'expression de peur ou de réticences aux contacts avec un père violent devient une occasion d'accuser la mère d'impliquer les enfants dans le conflit. Nier le vécu de l'enfant sans chercher à comprendre la source de son malaise l'empêche d'être reconnu. Les enfants peuvent exprimer des sentiments mitigés envers leur père sans être manipulés par leur mère. Les experts mandatés pour des expertises psychosociales doivent aussi être bien au fait de la problématique du contrôle coercitif et de ses conséquences les enfants pour éviter des conclusions erronées. À nouveau, toutes les femmes que nous avons rencontrées déplorent le fait que la parole de leurs enfants ne soit pas prise au sérieux.

Une nouvelle tendance remarquée par les intervenantes en maison est de dire que les ressources d'hébergement spécialisées dans l'accompagnement des femmes violentées contribuent à l'aliénation parentale, certaines témoignant même que les intervenants de la Protection de la jeunesse avaient demandé que les enfants n'aient plus accès à leurs services. Accuser les maisons d'hébergement de contribuer à l'aliénation parentale vient remettre en question une fois de plus les principes directeurs suivant de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale qui mentionne que « la sécurité et la protection des femmes victimes et des enfants ont priorité en matière d'intervention » et que « toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer » (Gouvernement du Québec, 1995 :30). Les enfants ont droit à des services, ils ont le droit de s'exprimer et de briser le secret qui entoure la situation de violence. Trop souvent, le meilleur intérêt de l'enfant est évoqué pour justifier de mettre de côté l'impact des comportements violents auxquels il a été exposé, alors qu'ils nuisent clairement à sa sécurité et à son développement.

Ce qui soulève une question des plus importantes, est-il plus dommageable de couper les contacts avec un parent le temps de faire la lumière sur une situation ou de les maintenir à tout prix, au détriment de la sécurité des enfants ?

5.3 UNE RECONNAISSANCE LIMITÉE DES IMPACTS DE LA VIOLENCE SUR LA PARENTALITÉ

Évaluer les compétences parentales d'une mère victime de violence conjugale sans tenir compte du contexte dans lequel elle vit empêche de mettre en lumière les stratégies de protection qu'elle déploie (Johnson et Sullivan, 2008). Le système de la Protection de la jeunesse semble plutôt se concentrer sur l'état actuel de la mère, sans le lier à la violence subie (Lapierre et FMHF, 2013), oubliant que la présence d'enjeux de consommation de substances psychoactives ou d'enjeux de santé mentale peut être initiée ou exacerbée par la violence conjugale.

« Le problème d'alcool de Mme a été considéré plus grave que la VC et le père a eu la garde »

-Lapierre et FMHF, 2013 : 18

Bernheim (2017) rappelle aussi la responsabilité du conjoint violent dans l'instabilité financière de la famille. Une mère qui se retrouve dans l'obligation de quitter une situation de violence conjugale voit le plus souvent sa situation financière se détériorer, mais elle porte seule le fardeau de stabiliser le budget familial. Il est essentiel de ne pas minimiser le rôle de la violence dans cette situation plutôt que d'en faire porter la responsabilité uniquement aux mères qui ont

l'impression d'être constamment suspectées d'avoir fait quelque chose de mal et que la responsabilité du conjoint est prise en compte.

Les intervenantes rapportent que la détresse n'est pas traitée de la même façon selon qu'elle soit vécue par un homme ou une femme. Une mère qui exprime de la détresse risque de perdre la garde des enfants ou de voir ses contacts être limités pour lui permettre de prendre soin d'elle ou pour protéger les enfants. À l'opposé, un père qui vit de la détresse verra ses contacts maintenus pour éviter d'augmenter son niveau de détresse.

« Parfois, lors de l'intervention de la PJ, la mère perd la garde des enfants dû à une dépression ou un autre problème de santé qui est causé par la violence du père. La PJ n'attend pas qu'elle se rétablisse et donne la garde au père alors que celui-ci est violent. »

-Lapierre et FMHF, 2013 : 18

Nous considérons qu'il est du devoir de l'agresseur de mettre fin à ses comportements violents et que les exigences liées à l'exercice de son rôle parental doivent être équivalente à ce qui est demandé à la mère. Il est nécessaire et urgent que les conséquences de la violence sur la vie des mères et des enfants soient prises en considération lors de l'analyse des situations. La société québécoise a un rôle primordial à jouer dans la responsabilisation des auteurs de violence.

5.4 LES COMPORTEMENTS VIOLENTS COMME COMPOSANTE DE LA PARENTALITÉ

Un des mythes tenaces rapporté par les intervenantes en maisons d'hébergement est celui du « mauvais conjoint/bon père ». Il semble que la violence exercée à l'égard de la mère ne soit pas systématiquement liée aux capacités parentales du conjoint violent. Nombre d'auteurs considèrent pourtant qu'elle doit impérativement être considérée dans l'angle d'un choix parental (Lapierre et FMHF, 2013 ; Dupuis et Dedios, 2009 ; Novelli et Bosquet, 2018; Harne, 2002; Mandell, nd).

« Surtout, Monsieur n'a jamais posé de gestes inappropriés vis-à-vis ses fils. Certes, il aurait dû se retenir et éviter que ses enfants soient témoins de la violence, mais ces derniers n'en ont jamais été victimes personnellement. Le Tribunal ne retrouve dans ce dossier aucun rapport médical ou de psychologue établissant une pathologie psychologique quelconque de Monsieur ni permet d'évoquer un danger potentiel ou même un risque de violence à l'endroit les enfants. Bref, même si Monsieur ne semble pas être un employé exemplaire, qu'il a été un mari brusque et un gendre plutôt médiocre, et parfois, porté sur les excès, il apparaît, aux yeux du Tribunal, être tout de même un bon parent. »

- Bernier, Gagnon et FMHF, 2019 : 25

Plus un père exerce des comportements violents à l'égard de sa conjointe, plus le risque que les enfants deviennent des victimes directes de ces mêmes comportements augmente (Paradis, 2012). *Caring Dads*, un programme pour les pères ayant des comportements violents, a comme principe que toute forme de violence à l'égard de la mère est une tentative de nuire à sa

parentalité (Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013). Le climat de tension et de peur, de même que les attitudes dénigrantes envers la mère nuisent au lien mère-enfant et à la capacité de la mère à bien exercer son rôle (Paradis, 2012). L'absence de confrontation du père ayant des comportements violents équivaut à une légitimation de la violence (Johnson et Sullivan, 2008), d'autant plus si elle est combinée à un blâme de la mère de n'avoir pas su protéger ses enfants.

Force est de constater que le travail auprès des hommes ayant des comportements violents n'est pas toujours efficace. Les recommandations de la Protection de la jeunesse sont le plus souvent de suivre un programme de gestion de la colère, alternative vivement contestée dans le milieu scientifique. En effet, la gestion de la colère risque d'augmenter le niveau de dangerosité du conjoint (Bancroft, 2012; 2019).

Pour le bien-être des enfants, il est essentiel de responsabiliser le père pour ses comportements violents en l'amenant à prendre conscience de l'impact de ses comportements sur leur développement et en se centrant sur leurs besoins. Les résultats des programmes ou des thérapies doivent nécessairement être constatés par les enfants et la victime plutôt que rapportés par le conjoint violent (Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013; Bancroft, 2019).

5.5 EN RÉSUMÉ

Les intervenantes en maison d'hébergement se questionnent à savoir si les capacités parentales des mères et des pères sont jugées de la même façon ou si elles sont soumises à l'influence des stéréotypes de genre encore bien ancrés dans notre société (Lapierre et FMHF, 2013). Les mères victimes se retrouvent trop souvent dans une situation d'où elles peuvent difficilement sortir gagnantes, soit parce qu'elles sont accusées de ne pas protéger leurs enfants, soit parce qu'elles ne favorisent pas le lien avec le conjoint, et ce, malgré les craintes suscitées par ses comportements violents. D'un autre côté, on ne considère pas les comportements violents du conjoint comme un élément pouvant nuire à ses compétences parentales. Dans tous les cas, la parole des enfants est trop souvent remise en question.

« On était encore une fois encore en présence d'une situation deux poids, deux mesures puisque lorsque mes enfants tiennent des propos confirmant que le père est aliénant envers la mère, ils ne sont pas retenus et si mes enfants tiennent un propos sorti de son contexte et qui fait fi des autres propos, alors c'est clair et limpide, c'est une preuve que la mère est aliénante. »

-Témoignage femme #1

Il est essentiel que les attentes et recommandations formulées pour chacun des conjoints soient le reflet de leurs rôles parentaux sans être influencés par les stéréotypes de genre traditionnels. Le rapport que la Protection de la jeunesse dépose devant le juge, évaluant le contexte et les compétences parentales du parent aura une influence majeure sur les décisions qui seront prises pour le bien-être des enfants, il donc attendu que ce dernier repose sur une compréhension en profondeur de la situation et du rôle que chaque parent y joue.

L'une des caractéristiques communes de l'ensemble des témoignages que nous avons recueillis est aussi l'une des plus inquiétante. Les femmes nous rapportent que leur expérience des services de la Protection de la jeunesse, lorsque la violence qu'elles vivent n'est pas reconnue, n'est rien de moins qu'une forme de violence supplémentaire dans leur parcours de vie. Les femmes ont l'impression que le système protège davantage les intérêts des conjoints violents plutôt que ceux des enfants. Elles nomment ressentir que les intervenants(es) chargé(es) d'appliquer la loi ont beaucoup de pouvoir, ce qui se traduit par des rapports inégalitaires. Les femmes ne sont que très peu informées des démarches et des changements en cours dans le dossier de leurs enfants.

« Je n'avais été informé de la fermeture du dossier qu'un mois et demi plus tard, tandis que l'agresseur de mon fils en avait été informé immédiatement. »

- Témoignage femme #3

Certaines ont reçu des menaces, à peine voilées, de perdre la garde de leurs enfants si elles continuaient de contester ou de porter plainte pour faire valoir leurs droits.

« [...] la DPJ me menace dans ce rapport, indiquant que si j'entreprenais d'autres démarches, elle confiera la garde exclusive à l'homme ayant plusieurs dossiers criminels et qui a agressé mon fils. »

-Témoignage femme #3

Cette violence institutionnelle, comme toute forme d'oppression, a des impacts sur la vie des femmes. Certaines font d'ailleurs un lien direct avec l'intervention de la Protection de la jeunesse et l'apparition, le maintien ou l'aggravation d'autres problématiques, comme des enjeux de santé mentale ou de consommation.

« Si je n'avais pas été traitée comme ça [par la DPJ], je n'aurais pas été une gelée [problème de consommation]. En 10 ans de DPJ, j'ai vieilli de 20 ans. »

- Témoignage femme #2

Les mères rapportent ne pas recevoir d'explications pour justifier les différences de traitement entre les pères et elles. Par exemple, une femme nous raconte que les manifestations émotives de Monsieur servent à justifier ses actes (il manifeste de l'inquiétude ou de la détresse) alors que les siennes lui sont constamment reprochées.

Les histoires que les femmes nous ont racontées permettent de voir que dans certains cas, les demandes et les actions de la Protection de la jeunesse offrent au père agresseur de nouveaux moyens de contrôle sur sa conjointe, et ce, en toute impunité. Si la mère refuse de se soumettre, on attribue cela à un refus de collaborer avec les services. Les intervenants(es) de la DPJ disposent d'un grand pouvoir. En cas d'erreur, aucune instance ne permet de forcer la révision d'un dossier et les recommandations qui en découlent.

Les lacunes dans l'identification de la violence conjugale ainsi que les différentes manifestations d'un traitement différencié selon le sexe du parent ont des impacts directs sur les enfants et sur les femmes. L'un comme l'autre ne sentent pas qu'ils disposent d'un espace sécuritaire pour nommer le contexte de violence dans lequel ils vivent et, s'ils le font, le risque de ne pas être crus est grand.

La non-reconnaissance de la violence post-séparation ou du contrôle exercé par le conjoint violent fait en sorte que peu de mesures de sécurité sont mises en place autour des enfants lors des contacts avec le conjoint violent. Même lorsque des mesures restrictives sont ordonnées au niveau criminel, elles ne sont pas considérées par le tribunal de la famille (Lapierre et FMHF, 2013; Novelli et Bosquet, 2018; Laing et Humphreys, 2013). En contexte de violence post-séparation, l'échange des enfants constitue un moment où l'enfant est à risque d'assister à une nouvelle agression. L'utilisation des enfants pour maintenir le contrôle sur la victime fait aussi partie des stratégies d'un parent violent.

Puisque l'état psychologique, physique ou financier des mères n'est pas évalué en tenant compte du contexte de violence, elles sont perçues comme anxieuses ou hystériques, instables alors que cela ne reflète aucunement leur état normal. C'est plutôt une conséquence la situation de contrôle qui perdure dans le temps. L'évaluation de leurs capacités parentales n'en tient toutefois pas compte. Vivre en contexte de violence conjugale a un effet sur la santé mentale des femmes, affectant entre autre leur estime personnelle et leur confiance en elle-même, allant parfois jusqu'à l'apparition du syndrome de choc post-traumatique.

En plus de la détresse ou du sentiment d'impuissance qu'ils peuvent ressentir lorsqu'ils assistent aux scènes de violence, les enfants risquent de vivre de nombreuses conséquences, comme la peur et l'anxiété. Ils peuvent tenter de modifier leurs comportements pour éviter d'autres événements de violence (Cunningham et Baker, 2007). Ils peuvent vivre des perturbations au niveau du sommeil, de leurs relations interpersonnelles ou dans leurs parcours scolaires par exemple et les effets cumulatifs du stress au quotidien (Paradis, 2012). La relation avec leur mère est souvent affectée par le climat de violence ou par les stratégies de dénigrement du conjoint violent à son égard. Les enfants sont aussi à risque de développer la croyance que la violence est un moyen efficace d'obtenir ce que l'on souhaite et donc, de manifester à leur tour des comportements violents.

Chez les mères victimes, la peur de perdre la garde des enfants et de la voir confiée à l'agresseur est omniprésente et constitue un risque réel. Dans de nombreux cas, la mère comme les enfants perdent confiance dans la capacité des institutions de les protéger de la violence. Cela signifie une réticence à signaler de nouveaux faits.

« Je ne peux même plus m'engager, auprès des mères qui arrivent à la maison d'hébergement, à assurer la sécurité des enfants lorsque la DPJ est dans le dossier car les risques que la garde soit confiée au père [l'ex-conjoint violent] sont réels ».

- Témoignage intervenante

8 IMPACT SUR LES PARTENARIATS

Les problématiques soulevées précédemment ont aussi un impact sur les pratiques de collaboration entre le système de la Protection de la jeunesse et les maisons d'hébergement. En effet, les discours des deux ressources entrent plus souvent qu'autrement en contradiction. Les maisons d'hébergement travaillent dans un contexte de volontariat avec les femmes, selon les principes de l'approche féministe intersectionnelle et en phase avec la Politique d'intervention en matière de violence conjugale ce qui n'est pas le cas de la Protection de la jeunesse qui travaille en contexte d'autorité. Cela influence négativement la confiance des femmes par rapport à la ressource d'hébergement et nécessite un investissement plus important de leur part pour établir un lien de confiance, particulièrement lors des séjours imposés. Cela a des effets négatifs sur l'offre de service globale en violence conjugale, incluant les services aux enfants.

Les intervenantes rapportent avoir été citées hors contexte dans des rapports et avoir le sentiment que leur expertise en matière de violence conjugale n'est pas reconnue par la Protection de la jeunesse, sauf dans les cas où leurs observations et leurs recommandations sont cohérentes avec les leurs. Cela devient un frein important à la collaboration (Lapierre et FMHF, 2013).

« Nos évaluations des observations semblent être plus crédibles aux yeux de l'intervenant PJ si elles confirment leur propre évaluation »

« Les intervenantes des maisons d'hébergement sont convoquées pour aller témoigner quand c'est en faveur de la recommandation du CJ »

- Lapierre et FMHF, 2013 : 29

Les critiques injustes à l'endroit des maisons d'hébergement, qui sont parfois accusées de prendre le parti de la mère et de manquer d'objectivité nuisent à l'établissement de partenariats. Certains enfants se voient privés de services spécialisés en violence conjugale sous prétexte que cela contribuerait à l'aliénation parentale exercée par la mère.

Les maisons d'hébergement souhaitent que leur mandat soit reconnu et respecté. Elles ne veulent pas être considérées comme des sous-traitantes de la Protection de la jeunesse en se faisant imposer des hébergements, des conditions particulières ou des durées de séjour.

9 CONCLUSION, QUELLES SONT LES PRATIQUES PROMETTEUSES ?

De toute cette réflexion ressort quelques avenues prometteuses pour améliorer la situation. Pour la FMHF, il est essentiel qu'une définition de la violence conjugale en adéquation avec celle de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale et celle de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU, 1993) doit être incluse dans la LPJ. La notion de contrôle coercitif a été incluse dans la loi C-78 sur le divorce, nous souhaitons que ce concept soit aussi introduit dans le code civil et la LPJ. Dans le même ordre d'idée, le concept du « meilleur intérêt de l'enfant » devrait être balisé et défini de façon beaucoup plus claire pour éviter des glissements et des interprétations arbitraires.

« Il devrait être dit explicitement que le maximum de temps parental n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant. Au contraire, [il] devrait préciser que l'intérêt de l'enfant devrait toujours être déterminé au cas par cas. »

- FMHF, 2018

L'idée d'un dépistage systématique de la violence conjugale pour tous les cas signalés (Laing et Humphreys, 2013) semble une avenue intéressante. En effet, poser quelques questions pour évaluer la présence d'un climat de contrôle dans la famille permettrait d'augmenter la vigilance des intervenants(es) et la sécurité des enfants et des mères par la même occasion. Cette évaluation ne doit pas être unique mais révisée de façon continue par l'intervenante attirée au dossier, sachant que la victime peut avoir des réticences à nommer la situation au départ.

Puisqu'une des principales lacunes identifiées dans ce mémoire concerne les difficultés à identifier les situations de violence, il est essentiel que les intervenants(es) reçoivent une formation approfondie sur cette problématique, incluant des rappels continus.

Afin de favoriser la dénonciation des situations de violence, il est impératif que le système en place ait comme principe de base de créer une alliance avec la victime et de travailler avec elle dans un rapport égalitaire. L'alliance avec la victime signifie de reconnaître qu'elle n'est pas responsable de la violence conjugale et de lui permettre de collaborer avec la protection de la jeunesse dans le but d'améliorer la situation pour ses enfants. Cela nécessite de garder la mère informée et de l'impliquer autant que faire se peut dans les plans d'intervention (Johnson et Sullivan, 2008) et permet de préserver le lien mère-enfant souvent mis à mal par la violence conjugale.

Du côté du parent violent, il est essentiel que les interventions visent à le responsabiliser pour ses comportements et à l'aider à se centrer sur les besoins de ses enfants (Bancroft, 2019; Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013). Responsabiliser et avoir le même niveau d'exigences est un moyen de favoriser l'engagement des pères auprès de leurs enfants (MSSS, 2015). Laing et Humphreys (2013) mettent en garde contre les dangers de la neutralité en situation de violence conjugale. La prise de position contre la violence lorsqu'elle se produit en présence des intervenants(es) évite de la légitimer.

Pour conclure, il est essentiel que les différents partenaires appelés à travailler auprès des familles en contexte de violence conjugale développent un langage similaire, issu d'une compréhension commune de la problématique de la violence conjugale. La nomination de personnes pivots possédant les connaissances et la motivation pour agir à titre de leaders dans les milieux, et favoriser la communication intersectorielle n'est pas à négliger. Pour cela, une reconnaissance et un respect du mandat et de l'expertise de chaque organisation est primordiale. La concertation doit impérativement être couplée à une meilleure capacité d'identifier et d'évaluer les contextes de contrôle coercitif.

Il est nécessaire d'écouter la parole des enfants et de cesser de croire qu'ils mentent. Les enfants sont conscients de ce qui se vit à l'intérieur de la famille et sont aptes à nommer leurs besoins. Cela est également vrai pour les mères. Les cas de fausses accusations sont rares. De plus, il est moins dommageable de mettre en place des mesures de sécurité le temps d'évaluer le contexte plutôt que de prendre des risques inutiles pour la sécurité des enfants. Le droit à la sécurité des

enfants devrait toujours être situé au-dessus de toutes les autres préoccupations incluant celle concernant le maintien du lien de l'enfant avec les deux parents.

Il faut que les personnes assignées aux dossiers de violence conjugale aient le temps nécessaire pour comprendre la situation et bien définir le rôle de chaque parent. Pour ce faire, ils doivent pouvoir discuter avec des personnes gravitant autour de la famille, des personnes qui connaissent bien l'enfant et peuvent fournir des détails importants pour l'analyse de la situation. Les dossiers doivent être fermés lorsque des mesures de sécurité efficaces sont en place pour protéger les enfants.

Finalement, il serait intéressant qu'un mécanisme de révision des dossiers soit créé. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de faire changer des recommandations qui ont été entérinées par un juge. L'erreur est humaine et les enfants ont le droit qu'un mécanisme permette de réparer des erreurs lorsqu'il y en a et cela, sans qu'il y ait de conséquences pour la personne qui prend action.

En conclusion, rappelons que la protection de la jeunesse a le pouvoir de faire la différence et d'avoir des impacts très positifs dans la vie des enfants. Pour cela, il est impératif de donner à ses représentants(es) tous les outils et la formation nécessaire pour qu'ils puissent remplir leur mandat.

BIBLIOGRAPHIE

- Bancroft, L., Silverman, J., Ritchie, D. (2012). *The Batterer as Parent: addressing the impact of domestic violence on family dynamics*. USA: SAGE.
- Bancroft, L. (2019). Comment l'intervention psychosociale, policière ou socio-judiciaire peut concourir ou nuire à la responsabilisation des agresseurs?. Communication présentée au Colloque Engagés.es ensemble contre la violence conjugale, Montréal.
- Bernheim, E. (2017). Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. *Revue générale de droit*, 47, p. 45-75.
- Côté, I. & G. Lessard (2009). De l'invisible au visible : les enfants exposés à la violence conjugale. *Intervention*, 131, 118-127.
- Cunningham et Baker (2007). *Petits yeux, petites oreilles, comment la violence envers une mère façonne les enfants lorsqu'ils grandissent*. Ottawa : Agence de santé publique du Canada.
- Dupuis, F., & Dedios, M. (2009). L'impact de la violence conjugale sur les enfants: quel parent est responsable. *Recherches Féministes*, 22(2), 59-68. doi: <https://doi.org/10.7202/039210ar>
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes. (2018). *Prendre en considération les impacts de la violence familiale pour mieux protéger les femmes violentées et leurs enfants dans un contexte de divorce*. Mémoire présenté au comité permanent de la justice et des droits de la personne, Chambre des communes du Canada.
- Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Québec: Ministère de la Santé et des Services Sociaux. Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2000/00-807/95-842.pdf>
- Gouvernement du Québec (2012). *Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Harne, L. (2002). Nouveaux pères, violence et garde des enfants. *Nouvelles Questions Féministes*, 21(2), 8-30. doi: 10.3917/nqf.212.0008
- Holt, S. (2015). Post-separation Fathering and Domestic Abuse: Challenges and Contradictions. *Child Abuse Review*, 24, 210-222. doi: <https://doi.org/10.1002/car.2264>
- Humphreys, C. (1999). Avoidance and confrontation: social work practice in relation to domestic violence and child abuse, *Child and Family Social Work*, 4, 77-87.
- Johnson, S. et Sullivan, C. (2008). How Child Protection Workers Support or Further Victimize Battered Mothers. *Journal of Women and Social Work*, 23 (3), p.242-258
- Kantor, G. K. & L. Little (2003) Defining the boundaries of child neglect. When does domestic violence equate with parental failure to protect? *Journal of Interpersonal Violence*, 18, 338-355.
- Krane, J., S. Strega & R. Carlton (2013). God couldn't be everywhere so he created mothers. The impossible mandate of maternal protection in child welfare. Dans S. Strega, J. Krane, S. Lapierre, C. Richardson & R. Carlton (dir.), *Failure to Protect: Moving beyond Gendered Responses*. Winnipeg: Fernwood.

- Laing, L., Humphreys, C., & Cavanagh, K. (2013). *Social Work and Domestic Violence*. London: SAGE.
- Lapierre, S., et Côté, I. (2011). On n'est pas là pour régler le problème de violence conjugale, on est là pour protéger l'enfant : la conceptualisation des situations de violence conjugale dans un centre jeunesse du Québec, *Service social*, 57 (1), 31-48.
- Lapierre, S., & FMHF. (2013). *Rapport préliminaire. L'intervention des services de protection de la jeunesse en contexte de violence conjugale*.
- Magen, R. H. (1999). In the best interest of battered women: reconceptualizing allegations of failure to protect, *Child Maltreatment*, 4, 127-135.
- Malo, C., Morin, M., Moreau, J., Hélie, S., & Lavergne, C. (2018). L'exposition des enfants au conflit sévère de séparation. Les défis particuliers pour la pratique en protection au Québec. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 61(2), 55-72. doi: 10.3917/ctf.061.0055
- Mandell, D., & Associates. (nd). *Safe and Together* [Matériel de formation]. Connecticut. Repéré à www.safeandtogetherinstitute.com
- Maynard, M. (1985). The response of social workers to domestic violence. Dans J. Pahl (dir.), *Private Violence and Public Policy*. London: Routledge.
- MSSS (2015). *Comité de travail pour une action concertée auprès des enfants exposés à la violence conjugale et leur famille: état des lieux et recommandations*. Québec Repéré à <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-847-01W.pdf>
- Mullender, A. (1996). *Rethinking Domestic Violence. The Social Work and Probation Response*. London: Routledge.
- Nixon, K. L., L. M. Tutty, G. Weader-dunlop & C. A. Walsh (2007), Do good intentions beget good policy? A review of child protection policies to address intimate partner violence. *Children and Youth Services Review*, 29, 1469-1486.
- ONU. (1993). Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Repéré le 29 octobre 2019, à <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ViolenceAgainstWomen.aspx>
- Paradis, L. (2012) *L'enfant, une éponge...L'enfant exposé à la violence conjugale. Son vécu, notre rôle*. Québec : Direction régionale de santé publique de la Capitale-Nationale, 131 pages. Repéré le 01 novembre 2019 à <https://www.ciusss-capitalenationale.gouv.qc.ca/sites/default/files/eponge-web.pdf>
- Radford, L. & M. Hester (2006). *Mothering Through Domestic Violence*. London: Jessica Kingsley Publishers.
- Rivett, M. & S. Kelly (2006). From awareness to practice. Children, domestic violence and child welfare. *Child Abuse Review*, 15, 225-242.
- Scott, K., Kelly, T., Crooks, C., & Francis, K. (2013). *Caring Dads: Helping Fathers Valued Their Children*.
- Stark, E. (2007). *Coercive Control : How Men Entrap Women in Personal Life*. Oxford: Oxford University Press. Repéré à <https://search.ebscohost.com/login.aspx?direct=true&db=nlebk&AN=191217&lang=fr&site=ehost-live>

- Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues. Dans *Violences envers les femmes. réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (pp. pp.33-51). Québec: Les Presse de l'Université Du Québec.
- Strega, S. & C. Janzen (2013). Asking the impossible of mothers. Child protection systems and intimate partner violence. Dans S. Strega, J. Krane, S. Lapierre, C. Richardson & R. Carlton (dir.), *Failure to Protect: Moving beyond Gendered Responses*. Winnipeg: Fernwood.
- Trocmé, N., et al. (2010). *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de case violence et de négligence envers les enfants-2008*. Ottawa: Agence de la santé publique du Canada. Repéré à https://www.canada.ca/content/dam/phac-aspc/migration/phac-aspc/cm-vee/csca-ecve/2008/assets/pdf/cis-2008_report_fra.pdf
- Vasselier Novelli, C., & Bosquet, C. (2018). Séparation, violences conjugales et parentalité : l'expertise psychologique familiale, une aide à la décision. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 61(2), 73-92. doi: 10.3917/ctf.061.0073

10.1 TÉMOIGNAGE FEMME #1

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]